

La Commission de l'énergie de l'Ontario tient une audience publique afin d'examiner divers enjeux liés aux tarifs uniformes de transport

La Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) entame la phase 2 d'une audience de sa propre initiative afin d'examiner divers enjeux liés aux tarifs de transport uniformes (TTU) de l'Ontario. Ces enjeux ont été définis au cours des années qui ont suivi l'établissement du cadre des TTU de l'Ontario lors de la première procédure de demande de tarification d'Hydro One en 2000, et sa mise en œuvre en 2002 après l'ouverture du marché de l'électricité de l'Ontario.

La phase 1 de l'audience publique a débuté en 2021 sous le numéro de dossier EB-2021-0243 de la CEO, et concernait l'établissement du tarif du service de transporteur d'électricité. La phase 1 s'est achevée en 2023. La CEO entame maintenant la phase 2 de l'audience publique, qui se penchera sur les enjeux ci-dessous liés aux TTU. Les problèmes peuvent être réexaminés et d'autres peuvent être soulevés, en fonction des commentaires des émetteurs, des clients et d'autres intervenants.

1. Calendrier des décisions relatives aux TTU

Aperçu du problème : Les besoins en revenus des émetteurs sont recouverts par le biais des TTU qui sont facturés à tous les opérateurs du marché de gros, y compris aux distributeurs d'électricité. Les TTU sont généralement établis chaque année, et la date d'entrée en vigueur est le 1^{er} janvier. Ils sont fondés sur les besoins en revenus des transporteurs d'électricité de l'Ontario dont les tarifs sont réglementés. Le calendrier des procédures relatives aux exigences de revenus des émetteurs ne permet pas toujours de finaliser la décision annuelle sur les TTU en décembre pour le 1^{er} janvier de l'année suivante. Cela peut entraîner un manque à gagner, qui doit ensuite être calculé et inclus lors de la mise à jour des TTU. De plus, de nouveaux émetteurs sont ajoutés aux TTU lorsque leurs équipements sont mis en service, et cela ne correspond pas systématiquement à une mise à jour des TTU au 1^{er} janvier.

2. Nombre de décimales pour les TTU

Aperçu du problème : Les TTU payés par les clients du réseau de transport sont calculés avec deux décimales (contrairement aux tarifs de distribution, qui sont calculés avec quatre décimales).

3. Calcul des frais de transport au prorata pour les nouveaux raccordements afin de tenir compte du moment où le raccordement a eu lieu dans le mois

Aperçu du problème : Les clients du réseau de transport doivent payer un tarif mensuel (\$ par kW) pour la puissance facturée au raccordement à une ligne de distribution et un tarif mensuel (\$ par kW) pour la puissance facturée au raccordement à la ligne. Les frais de raccordement à une ligne et à un poste de distribution électrique pour les clients du réseau de transport raccordés au cours du dernier mois ne sont pas révisés à la hausse ou à la baisse selon le moment où le nouveau raccordement a été réalisé dans le mois.

4. Frais encourus par les interruptions de transport planifiées

Aperçu du problème : Au cours d'un mois où survient une panne de transport planifiée, un client du réseau de transport qui transfère sa charge vers un autre de ses points de livraison est facturé plus cher qu'il ne le serait si la panne n'avait pas eu lieu. En effet, les frais de transport sont basés sur le pic mensuel à chaque point de livraison.

5. Base de facturation des installations de transport d'énergie renouvelable, non renouvelable et de stockage d'énergie

Aperçu du problème : Les TTU fixent un seuil de facturation brute supérieur à 1 mégawatt (MW) pour les unités de production non renouvelables et supérieur à 2 MW pour les unités de production renouvelables pour les réseaux tarifaires de transformation et de raccordement payés par les clients du réseau de transport. L'objectif de cet enjeu est de déterminer si les seuils de 1 MW et de 2 MW sont toujours appropriés. Il est également nécessaire d'examiner le seuil de facturation approprié pour les installations de stockage d'énergie. Cet enjeu ne porte pas sur la facturation de la distribution ni sur la question de savoir si les installations de stockage d'énergie doivent être considérées comme renouvelables ou non renouvelables (ou autre) aux fins de la facturation brute. La CEO a revu la portée de cet enjeu par rapport à sa description initiale dans l'avis d'audience du 15 octobre 2021 pour la phase 1 de l'audience publique sur les enjeux liés aux TTU.

6. Seuils de facturation du marché de gros pour la production renouvelable et non renouvelable

Aperçu du problème : Outre la question des seuils appropriés de facturation brute, décrite à l'enjeu 5, il y a eu une certaine incertitude quant à l'application de ces seuils aux clients du transport (par exemple, en ce qui touche la capacité supplémentaire résultant de la remise à neuf d'un générateur). Des précisions sont actuellement transmises aux clients par le biais des directives de la CEO.

L'avis d'audience du 15 octobre 2021 pour la phase 1 soulevait 8 enjeux liés aux TTU. L'un d'entre eux, « Établir les tarifs du service de transporteur », qui a fait l'objet de la phase 1, est terminé. En outre, la CEO reportera l'examen d'un enjeu, soit « Calcul du déterminant de la redevance de réseau ». La phase 2 de l'audition publique se penchera sur les six enjeux susmentionnés.

POUR EN SAVOIR PLUS

Il existe trois types d'audiences à la Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) : les audiences orales, les audiences électroniques et les audiences écrites. La CEO déterminera le format de l'audience plus tard. Si vous avez une préférence en ce qui concerne le format de l'audience, vous pouvez nous écrire pour expliquer vos raisons.

Au cours de cette audience, nous entendrons les questions et les arguments des participants sur cette affaire. Nous entendrons également les questions et arguments des participants inscrits en tant qu'intervenants. Après l'audience, nous déciderons d'approuver ou non cette demande.

La CEO considérera les intervenants de la phase 1 de l'audience publique sur les enjeux liés aux TTU (EB-2021-0243) comme des intervenants de la phase 2 de l'audience publique. En outre, elle leur accordera le même statut d'admissibilité des coûts que dans le dossier EB-2021-0243 (c.-à-d. que ces intervenants n'auront pas à demander à nouveau le statut d'intervenant et l'admissibilité des coûts dans le cadre de la phase 2 de la présente audience). Les intervenants de la phase 1 qui ne souhaitent pas intervenir dans la phase 2, ou qui ne souhaitent pas se voir accorder le même statut d'admissibilité des coûts que dans le dossier EB-2021-0243, doivent en informer la CEO par écrit.

Si vous n'avez pas participé à la phase 1, mais que vous souhaitez participer à la phase 2, vous pouvez le faire en suivant les directives de la section ci-après intitulée « DONNEZ VOTRE AVIS ».

La CEO déterminera les parties et l'admissibilité à l'attribution des dépens. Elle établira également un calendrier de procédures relatif à l'audience en temps voulu. La CEO offrira la possibilité de déposer des éléments de preuve dans une ou des ordonnances de procédure ultérieures. À une date ultérieure, nous solliciterons les commentaires des parties concernées dans le processus et déciderons si, et comment, d'autres enjeux liés aux TTU peuvent être abordés.

La CEO est une agence publique indépendante et impartiale. Les décisions que nous prenons visent à servir au mieux l'intérêt public. Notre objectif est d'encourager le développement d'un secteur de l'énergie efficace et financièrement viable, afin d'offrir des services énergétiques fiables à un prix raisonnable.

DONNEZ VOTRE AVIS

Vous avez le droit d'être informé au sujet de cette demande et de participer au processus. Visitez le site www.oeb.ca/notice et utilisez le numéro de dossier **EB-2022-0325** pour :

- Examiner la demande;
- Envoyer une lettre comportant vos commentaires;
- Présenter une demande pour devenir un intervenant.

DATES IMPORTANTES

Vous devez communiquer avec la CEO au plus tard le **14 novembre 2023** pour :

- Fournir des renseignements sur le type d'audience (orale, électronique ou écrite);
- Présenter une demande en vue de devenir un intervenant.

À défaut de cela, l'audience se déroulera sans vous et vous ne recevrez plus d'avis dans le cadre de la présente procédure.

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Si vous écrivez une lettre de commentaires, votre nom et le contenu de cette lettre seront ajoutés au dossier public et au site Web de la CEO. Si vous êtes une entreprise ou si vous demandez à devenir un intervenant, tous les renseignements que vous déposez seront disponibles sur le site Web de la CEO.

À SAVOIR

Commission de l'énergie de l'Ontario

☎/ATS: 1 877-632-2727

🕒 Du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 h

🌐 oeb.ca/notice-fr